

## vigueur au Canada, en 1924—fin.

Manitoba.	Saskatchewan.	Alberta.	Colombie Britann.	Yukon.
Il est interdit aux enfants de 12 à 16 ans de crier ou vendre des journaux ou autres choses dans les rues ou les places publiques des cités, villes et villages pendant les heures d'école, à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation et d'un insigne à eux délivrés par le Directeur des Enfants Négligés. Cette occupation est formellement interdite aux filles.	Les conseils municipaux peuvent adopter des règlements permettant aux enfants de moins de 16 ans de faire un commerce ou d'exercer un métier dans les rues et en réglementant l'exercice; cette autorisation ne peut être accordée ni aux garçons au-dessous de 10 ans, ni aux filles. Un garçon de 12 à 14 ans doit être muni de l'autorisation écrite de son père ou de son tuteur lorsqu'il demande un permis. En aucun cas ces occupations ne peuvent s'exercer durant les heures d'école ni après 8 p.m. en hiver et 9 p.m. en été.	Les conseils municipaux peuvent passer des règlements permettant aux enfants de moins de 18 ans de vendre des journaux et des bibelots ou bien d'être messagers ou de cirer les chaussures et en réglementant l'exercice. Ce permis ne peut être accordé à un garçon de moins de 12 ans ni à une fille; un garçon de 12 à 14 ans doit être muni de l'autorisation écrite de son père ou de son tuteur lorsqu'il demande ce permis. Tous les commerces et métiers de cette nature sont prohibés pendant les heures d'école.	—	—

1922 mais est demeuré presque stationnaire en 1923 et 1924. Dans les chemins de fer, une réduction presque générale des appointements et salaires fut opérée en 1921, suivie en 1922 par des diminutions frappant les ouvriers des ateliers, ceux du service des voies, les manipulateurs de marchandises, les commis et différentes autres catégories; les équipages des trains restèrent sur leurs positions et les télégraphistes ne furent que fort légèrement affectés. A la fin de 1922 et au début de 1923 les salaires des travailleurs des voies, des manipulateurs de fret et des commis furent quelque peu relevés. Dans les charbonnages on signale des diminutions survenues chaque année dans l'île Vancouver; néanmoins de légères augmentations ont été accordées dans l'été de 1922, conformément à la convention intervenue, prévoyant un rajustement trimestriel des salaires selon les fluctuations du coût de la vie. Dans le sud-est de la Colombie Britannique et le sud de l'Alberta les salaires n'ont pas varié jusqu'en 1924, néanmoins la moyenne des gains des mineurs payés aux pièces s'est abaissée en 1922 pour se relever partiellement en 1923. En Nouvelle-Ecosse les salaires subirent une réduction substantielle au commencement de 1922, mais remontèrent à la fin de l'année. En janvier 1924, les salaires furent augmentés dans la Nouvelle-Ecosse, tandis qu'en octobre de la même année les charbonnages de l'Alberta et de l'île Vancouver réduisirent les leurs. Dans les manufactures et dans l'industrie du bois les salaires furent sensiblement diminués en 1921 d'abord, puis en 1922; les ouvriers des manufactures ont bénéficié de minimes augmentations en 1923 et 1924; dans l'industrie du bois ces relèvements de salaires furent plus substantiels.